

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1353

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 6 C

Au début de l'alinéa 2, insérer les mots :

« En cas d'impossibilité d'emprunter la voie interne, ou de crainte fondée de représailles ou de destruction de preuves, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'introduire une souplesse dans l'utilisation, par les lanceurs d'alerte, des différentes voies possibles du signalement : l'alerte interne n'est en effet pas toujours envisageable.